

COMMUNE DE CHAMPSERU

Arrêté du Maire

Le Maire de la commune de CHAMPSERU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.6 et L.2122.28,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et 131-3,

Vu le Règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 96, 97, 98 et 99

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la commodité de passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux.

Considérant qu'il appartient au propriétaire, en agglomération, d'assurer le nettoyage et le déneigement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de soi.

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

ARRETE

Article 1 -Entretien des trottoirs et des caniveaux : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Champseru. Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace minimum de 1.20m de largeur.

Article 2 -Entretien : En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbre à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires et des locataires, ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient pas obstrués.

Article 3 -Neige et verglas : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou du sel devant leurs habitations.

Article 4 -Libre passage : les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètres.

Il est interdit de faire des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale délivrées par le Maire, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Article 5 –Taille des haies et élagage : les haies doivent être taillées à l’aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où la visibilité est indispensable, notamment à l’approche d’un carrefour ou d’un virage, ou près des lignes électriques et téléphoniques.

L’élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Article 6 – Les personnes qui ne respecteront pas les présentes dispositions s’exposent au paiement de la prestation de nettoyage instaurée par délibération du conseil municipal et aux sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d’Auneau.

CHAMPSERU le 22 février 2018
Le Maire
Corinne BRILLOT